

ASSEMBLEE NATIONALE8 juillet 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Gérard Léonard, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4*(Art. 465-1 du code de procédure pénale)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« S'il s'agit d'une récidive légale au sens des articles 132-16-1 et 132-16-4 du code pénal, le tribunal délivre mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en ordonne autrement par une décision spécialement motivée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale qui prévoyait que, lorsque la personne est en état de récidive légale en matière sexuelle ou pour des faits de violence, le tribunal doit délivrer un mandat de dépôt à l'audience, quel que soit le quantum de la peine encourue, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.